

VD_FINDINFO Pron / 2013 / 28 vom 23. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2013___28

FR: VD_FINDINFO Pron / 2013 / 28 du 23 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO Pron / 2013 / 28 del 23 gennaio 2013

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, OBJET DU RECOURS, PROCÈS DEVENU SANS OBJET |
148 CPC (CH), 242 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 23.01.2013 Pron / 2013 / 28

RESTITUTION DU DÉLAI, OBJET DU RECOURS, PROCÈS DEVENU SANS OBJET |
148 CPC (CH), 242 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JJ12.020519-121764 24 CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 23 janvier 2013

_____ Présidence de M. Creux , président Juges : MM.
Giroud et Colelough Greffière : Mme Egger Rochat ***** Art. 148 et 242 CPC Vu
la décision rendue le 18 septembre 2012 par la Juge de paix du district de Nyon dans la
cause divisant Z. _____ , à [...], requérante, d'avec E. _____ , à [...], intimé, par
laquelle elle a constaté le défaut de la requérante à son audience du 14 septembre 2012 à
10h.30 et rayé la cause du rôle, estimant que la requête avait été retirée et que la procédure
était devenue sans objet, vu la lettre du 20 septembre 2012 de Z. _____ , par laquelle
cette société déclarait recourir contre la décision précitée et demandait la fixation d'une
nouvelle date d'audience, afin que la conciliation soit tentée dans l'affaire pécuniaire
opposant les parties, vu le certificat médical du 19 septembre 2012, produit à l'appui du
recours précité, attestant que [...], responsable de la requérante convoquée à l'audience du
Juge de paix du 14 septembre 2012 à 10h.30, n'a pas pu s'y présenter en raison d'une
maladie aiguë, vu la lettre du 2 novembre 2012 invitant l'autorité intimée à statuer sur la
requête en restitution de délai au sens de l'art. 148 CPC et suspendant la procédure de
recours jusqu'à ce qu'elle rende sa décision, vu la décision rendue le 18 janvier 2013 par la
Juge de paix admettant la requête en restitution de délai et citant les parties à une nouvelle
audience de conciliation, vu les autres pièces du dossier ; attendu qu'au vu de l'admission
de la requête en restitution du délai, le présent recours n'a plus d'objet, la cause pouvant
être rayée du rôle ; attendu que si une cause est rayée du rôle avant qu'une avance de frais
ait été effectuée, il n'est pas perçu d'émolument (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires
civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), qu'en l'espèce, l'arrêt peut être rendu sans
frais. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis
clos, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu
sans frais, est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont
la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme [...] pour Z. _____ , ■ M.
E. _____ . La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure
à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.